

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2024 QCCTQ 0231
DATE DE LA DÉCISION : 20240207
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 1003911
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
un véhicule lourd
MEMBRE DE LA COMMISSION : Vicky Drouin

141360 Canada inc.

Raison sociale : Fruits & Légumes K-B

NIR : R-509806-7

Cédante

Les Camions CED inc.

(NIR : R-600993-1)

Cessionnaire

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la présente demande afin d'autoriser 141360 Canada inc. (la Cédante) à céder ou à aliéner un véhicule lourd à Les Camions CED inc. (la Cessionnaire).

[2] Le véhicule lourd visé par la demande (le Véhicule visé) est le suivant :

Marque et modèle

INTER – 40S

N° d'identification du véhicule

1HTMMAAN82H505474.

[3] Cette demande doit être introduite puisque la Cédante s'est vu attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » en vertu de la décision MCRC08-00222¹ (la Décision) du 29 décembre 2008.

¹141360 Canada inc., Constantinos Kalantzis, Vasile Kalantzis, MCRC08-00222.

[4] La demande à l'étude a-t-elle pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (la *LPECVL*)²?

[5] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que la cession des Véhicules visés n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*. Elle accueille donc la demande.

ANALYSE

[6] Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*³.

[7] La Cédante souhaite céder le Véhicule visé puisqu'il n'est plus utile à ses activités.

[8] Enfin, la preuve démontre qu'aucun lien n'existe entre la Cédante et la Cessionnaire.

[9] Dans ces circonstances et étant donné le temps écoulé depuis la Décision, la Commission estime que la cession ou l'aliénation du Véhicule visé n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée en vertu de la *LPECVL*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

² RLRQ, c. P-30.3.

³ *Id.*, art. 33 al. 1.

AUTORISE

141360 Canada inc. à céder ou à aliéner à Les Camions CED inc.
le véhicule lourd suivant :

Marque et modèle
INTER – 40S

N° d'identification du véhicule
1HTMMAAN82H505474.

Vicky Drouin, avocate
Juge administrative